



Arrêt

n° 250 828 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue Fritz Toussaint 8/boite i
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 28 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 7 octobre 2010, le requérant a été autorisé temporairement au séjour en Belgique sur la base de la production d'un permis de travail B, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable un an. Cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 21 octobre 2012.

1.4. Le 14 décembre 2012, le requérant a sollicité la « prorogation exceptionnelle » de l'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande précitée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté, aux termes de l'arrêt n°146 330 du Conseil de céans, prononcé le 26 mai 2015 (affaire 126 299).

1.5. Le 14 juillet 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n°179 884 prononcé le 21 décembre 2016 (affaire 189 465).

1.6. Le 7 février 2017, le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour introduite le 14 juillet 2015.

1.7. Le 3 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5. du présent arrêt et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [B.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2004, muni de son passeport non revêtu d'un visa.

Il a introduit en date du 30.10.2009 une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi. Des instructions en vue de la délivrance d'un CIRE ont été rédigées par l'Office des Etrangers le 07.10.2010. Il a alors été mis en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 21.10.2012 sur base d'un second permis de travail B.

Toutefois, sa demande de renouvellement ultérieure a été refusée le 19.03.2013 ; décision assortie d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, notifiée le 08.04.2013. Notons que le recours introduit à l'encontre de la décision précitée a été rejeté (CCE, arrêt n°146.330 du 26.05.2015).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2004) ainsi que son intégration sur le territoire. Il ajoute compter en Belgique de nombreux amis ainsi que des membres de sa famille ayant tous la nationalité belge.

Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). L'intégration est un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

L'intéressé invoque sa volonté de travailler, produit pour étayer ses dires une demande d'autorisation d'occupation de la société [R.] ainsi que le contrat de travail conclu avec cette entreprise le 15.06.2015. Il déclare que lui imposer un retour au Maroc pendant une période indéterminée lui serait préjudiciable dans la mesure où il risquerait de perdre l'opportunité de travail qui lui est offerte par son employeur. Notons toutefois que selon les informations reprises au sein de son dossier administratif, la demande

d'autorisation d'occupation introduite par la société [R.] et évoquée par l'intéressé a fait l'objet le 02.09.2015 d'une décision de refus de la part du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (numéro de refus : [...]). Ce refus fut motivé comme suit : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé (art.8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).

Aucun contrat de travail conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté royal du 9.06.1999 n'a été fourni. En effet, l'article 14 ou 15 du contrat n'a pas été biffé. Une décision négative qui ne fait pas l'objet d'un recours suspension ou qui n'a pas été suspendue par le juge est intervenue quant au droit ou à l'autorisation de séjour de l'intéressé (art.34, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers modifié par l'arrêté royal du 6 février 2003). En effet, l'intéressé séjourne en Belgique sans être couvert par un document de séjour. La demande contient des données incomplètes ou incorrectes (art.4, 1° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). En effet, le formulaire de demande n'est pas entièrement complété. De plus, l'adresse du siège social ne correspond pas à l'adresse officielle de la société ». Ainsi, quand bien même le gérant de la société [R.] est actuellement disposé à l'engager (promesse d'embauche du 21.01.2017), force est de constater que l'intéressé ne dispose plus à l'heure actuelle d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc, de sorte que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine. Parallèlement, l'intéressé fait part des éléments l'ayant mené à une situation « extrêmement précaire pour des raisons indépendantes de sa volonté », suite au rejet du renouvellement de sa carte A. Il précise que son séjour est devenu illégal en raison du fait que la société ayant introduit une demande d'autorisation a fait faillite quelques mois plus tard et précise que cet élément doit être pris en considération lors de l'examen de la présente demande 9bis, ajoutant qu'il n'a jamais entendu retirer un avantage de l'illégalité de sa situation qui ne découle pas de son propre fait. Et qu'au contraire il n'a cessé de multiplier les démarches pour retrouver un employeur disposé à l'engager. Au regard de son dossier administratif, il s'avère effectivement que si, dans un premier temps, la carte A de l'intéressé a été renouvelée jusqu'au 21.10.2012 (sur base d'un nouveau permis de travail B valable du 22.09.2011 au 21.09.2012), la demande de renouvellement ultérieure a été refusée le 19.03.2013 pour les motifs suivants : « son séjour était strictement limité à l'obtention d'un nouveau permis de travail B obtenu en séjour régulier, soit avant l'expiration de son titre de séjour. Il a travaillé pour une agence intérim entre mars et septembre 2012 alors qu'il était censé travailler pour un employeur bien spécifique [R.]. Le 28.08.2012, il a conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec l'employeur [B. T. C] pour lequel il n'a obtenu aucun permis de travail B. Le 26.11.2012, il a conclu un autre contrat de travail à durée indéterminée avec la SPRL [K. I.]. Cette dernière a introduit pour l'intéressé une demande de permis de travail B auprès de la Région le 26.11.2012 (soit après l'expiration du titre de séjour de l'intéressé). L'intéressé n'était alors plus en possession d'aucun permis de travail valable lui permettant d'exercer une activité lucrative et aucune nouvelle autorisation d'occupation le concernant n'a été accordée par les autorités compétentes à un quelconque employeur ». Considérant que les conditions mises au séjour n'étaient plus remplies, l'Office des Etrangers a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Une demande de révision a été introduite par l'intéressé le 14.06.2014 mais l'Office des Etrangers a confirmé le maintien de la décision du 19.03.2013. Précisons que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°146.330 du 26.05.2015), de sorte que la procédure est à ce jour clôturée. Notons que l'Office des Etrangers ne peut être tenu responsable tant des soucis rencontrés entre l'intéressé et les sociétés avec lesquelles il avait conclu un contrat de travail, plus particulièrement la faillite de l'une d'elles (ayant entraîné un dépôt tardif d'une demande d'autorisation d'occupation auprès de la Région compétente de la part d'une autre société), ni des diverses procédures clôturées négativement en cas de non-respect des conditions de prorogation qui étaient connues de Monsieur.

S'il est incontestable que l'intéressé a multiplié les démarches afin de régulariser son séjour, force est de constater qu'il se maintient malgré tout en séjour irrégulier depuis le 22.10.2012 (date de fin de validité de sa carte A), soit actuellement depuis plus de six ans. Il n'a ensuite pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.04.2013. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est

particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par conséquent, ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des attaches sociales nouées sur le territoire et de la présence sur le territoire de membres de sa famille. Notons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Inscrivons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé fait référence à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Quant aux démarches entreprises par l'intéressé sur le territoire depuis la fin de son séjour légal afin de régulariser sa situation (demandes d'aide auprès d'avocats et associations), on ne voit raisonnablement pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle. Ce qui lui est demandé est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé déclare qu'il n'a plus aucun contact avec son pays d'origine qu'il a quitté il y a plus de 13 ans sans jamais y retourner. Toutefois, majeur et âgé de 49 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement au pays d'origine ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide d'amis, de sa famille ou au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé fournit à l'appui de sa demande (plus précisément dans le complément du 07.02.2017) une attestation médicale rédigée par le Docteur [B.] le 31.01.2017 ; attestation précisant une pathologie qui nécessite un suivi médical régulier. Le médecin précité ne donne toutefois pas davantage de précisions sur le suivi et n'indique également pas clairement qu'un retour au pays d'origine serait contre-indiqué pour raisons médicales. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Notons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (CE du 22 août 2001 n° 98.462).

Le requérant déclare qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et ajoute que hormis sa situation de séjour précaire, il n'a jamais eu de problème avec la police et les autorités belges comme en atteste son extrait de casier judiciaire vierge. Toutefois, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou

rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 08.04.2013. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen *« pris de la violation des articles 4, 5, 6 et 8 de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du principe de l'interprétation conforme, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle les éléments ayant été introduit à titre de circonstances exceptionnelles lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt. Elle reproduit partiellement les motifs du premier acte attaqué et estime que la partie défenderesse n'a pas répondu aux arguments formulés dans la demande d'autorisation de séjour susmentionnée. Elle affirme avoir invoqué la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et indique également avoir fait valoir des déclarations du cabinet de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la migration qui mentionnait en 2009 que *« [...] dans les dossiers 2.8.B. dans lesquels une décision négative avait été prise par l'Office des étrangers au motif que l'employeur avait fait faillite, il était possible de demander un retrait de la décision auprès de l'Office ».* Elle allègue que *« le fait que l'Office des Etrangers ne peut être tenu responsable de la faillite de son précédent employeur est étranger au fait que cet élément pourrait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la ratio legis de cet article ».* Elle soulève que *« le fait pour le requérant de s'être maintenu sur le territoire après la faillite de celui-ci ne peut suffire à expliquer les raisons pour lesquelles cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, d'autant plus que la partie adverse reconnaît que le requérant a multiplié les démarches afin de régulariser son séjour pendant toute cette période ».* Elle invoque à cet égard que la partie défenderesse *« ne répond pas davantage à l'argument invoqué par le requérant selon lequel l'existence de circonstances exceptionnelles a été reconnue par la partie adverse dans sa décision du 27 avril 2010 ».* Elle en conclut que le requérant ne peut pas comprendre *« les raisons pour lesquelles la faillite de son précédent employeur, et le fait que son séjour soit devenu illégal pour des raisons tout à fait indépendantes de sa volonté, ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 »* et qu' *« il convient dès lors de constater que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée au regard des articles et principes visés au moyen ».*

2.1.3. Dans une seconde branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre (ci-après : directive 2011/98/UE). Elle reproduit le prescrit des articles 4,5 et 6 de la directive susmentionnée et fait valoir de nouvelles considérations théoriques à cet égard. Elle allègue que « le requérant a été contraint, à défaut de transposition de la directive, d'introduire deux demandes séparées auprès des autorités compétentes afin de pouvoir séjourner et travailler en Belgique » et que ces demandes « faisaient chacune mention des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique et de l'introduction simultanée des deux demandes ». Elle rappelle que « l'autorité régionale compétente a toutefois rejeté la demande du requérant [...] au motif qu'il séjournait en Belgique sans avoir préalablement été admis au séjour ». Elle affirme ne pas avoir introduit de recours à l'encontre de cette décision « dans la mesure où l'autorité régionale compétente ne dispose pas d'une autorisation de séjour valable ». Elle soutient que « cet élément a d'ailleurs été porté à la connaissance de la partie adverse » et reproduit un extrait du courrier par lequel elle avait complété sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt. Elle indique que « ce faisant, le requérant a étayé, par des éléments objectifs et concrets, l'affirmation selon laquelle le futur employeur du requérant pourrait bénéficier d'une autorisation d'occupation en faveur de ce dernier ». Elle reproduit un extrait des motifs du premier acte attaqué et allègue que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause et notamment « le principe d'interprétation conforme qui impose à toute les autorités des Etats membres [...] d'atteindre le résultat prévu par une directive, ainsi que de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le contrat de travail fourni par le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au motif que ce dernier « *ne dispose plus à l'heure actuelle d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc* ». Elle soutient que cette motivation « n'est pas suffisante et est contraire à la finalité de la directive qui vise à la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider sur le territoire d'un Etat membre afin d'y travailler, au terme d'une procédure transparente et équitable offrant un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées ». Elle conclut que la première décision querrellée « n'est pas adéquatement motivée et viole les articles et principes visés au moyen ». Elle ajoute que, si le Conseil devait avoir des doutes quant à l'interprétation à donner aux articles 4 et 6 de la Directive 2011/98/CE, il convient de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne « La directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre, et en particulier ses articles 4 à 6, doivent-ils être interprétés comme empêchant les Etats membres de refuser ou de retirer une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers qui témoigne de sa volonté de travailler par l'apport d'un contrat de travail au seul motif qu'il ne dispose pas d'un permis de travail ? ».

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen « *pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 7, 62, 74/13, et 74/14, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproduit la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué et rappelle à nouveau les éléments ayant été introduit à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pourquoi les éléments précités « ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ». Elle indique que « l'exclusion de ces éléments du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où celui-ci implique directement un éloignement du territoire » et ajoute que « la dérogation au délai prévu par l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi, lequel constitue une simple faculté dans le chef du Ministre, n'est pas suffisamment motivé au regard des circonstances de la cause ». Elle conclut que la partie défenderesse « ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause,

en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les décisions attaquées » et que par conséquent l'ordre de quitter le territoire attaqué « viole [...] l'article 8 de la CEDH, ainsi que les articles et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de requérant - à savoir, la durée de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration (caractérisée par la présence de nombreux amis ayant tous la nationalité belge), son intégration professionnelle (caractérisée notamment par une demande d'autorisation d'occupation de la société [R.] ainsi que par un contrat de travail conclu avec cette même société), l'invocation de l'article 8 de la CEDH, l'invocation de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, les démarches entreprises depuis la fin de son séjour légal afin de régulariser sa situation, l'absence de contact au pays d'origine, la production d'une attestation médicale rédigée par le docteur [B.] la circonstance qu'il n'a jamais rencontré de problème d'ordre public, - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux éléments relatifs à la *ratio legis* de l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980 et aux déclarations du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en compte ces éléments, tel qu'invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée sur ce point, en indiquant que « *l'intéressé fait part des éléments l'ayant mené à une situation « extrêmement précaire pour des raisons indépendantes de sa volonté », suite au rejet du renouvellement de sa carte A. Il précise que son séjour est devenu illégal en raison du fait que la société ayant introduit une demande d'autorisation a fait faillite quelques mois plus tard et précise que cet élément doit être pris en considération lors de l'examen de la présente demande 9bis, ajoutant qu'il n'a jamais entendu retirer un avantage de l'illégalité de sa situation qui ne découle pas de son propre fait. [...] Notons que l'Office des Etrangers ne peut être tenu responsable tant des soucis rencontrés entre l'intéressé et les sociétés avec lesquelles il avait conclu un contrat de travail, plus particulièrement la faillite de l'une d'elles (ayant entraîné un dépôt tardif d'une demande d'autorisation d'occupation auprès de la Région compétente de la part d'une autre société), ni des diverses procédures clôturées négativement en cas de non-respect des conditions de prorogation qui étaient connues de Monsieur. S'il est incontestable que l'intéressé a multiplié les démarches afin de régulariser son séjour, force est de constater qu'il se maintient malgré tout en séjour irrégulier depuis le 22.10.2012 (date de fin de validité de sa carte A), soit actuellement depuis plus de six ans. Il n'a ensuite pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.04.2013. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par conséquent, ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. »* Ainsi, bien que la partie défenderesse ne mentionne pas explicitement les déclarations du Secrétaire d'Etat et la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle détaille cependant les raisons en vertu desquelles elle a considéré que le fait que le requérant « n'a jamais entendu retirer un avantage de l'illégalité de sa situation qui ne découle pas de son propre fait » ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

S'agissant plus particulièrement des déclarations tenues par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration en 2009, force est de constater que celles-ci ne constituent nullement une norme de droit susceptible de fonder le contrôle de l'égalité du Conseil de céans. (voir en ce sens : C.E. 11 octobre 2004, arrêt n° 135.903 ; CCE, 24 avril 2009, arrêt n° 26.298). En outre, le Conseil constate que ces déclarations ont trait à l'application de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. À cet égard, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. Partant, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 et aux déclarations relatives à son application.

3.2.2. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse « ne répond pas davantage à l'argument invoqué par le requérant selon lequel l'existence de circonstances exceptionnelles a été reconnue par la partie adverse dans sa décision du 27 avril 2010 », le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément et a indiqué à cet égard que « *Au regard de son dossier administratif, il s'avère effectivement que si, dans un premier temps, la carte A de l'intéressé a été renouvelée jusqu'au 21.10.2012 (sur base d'un nouveau permis de travail B*

valable du 22.09.2011 au 21.09.2012), la demande de renouvellement ultérieure a été refusée le 19.03.2013 pour les motifs suivants : « son séjour était strictement limité à l'obtention d'un nouveau permis de travail B obtenu en séjour régulier, soit avant l'expiration de son titre de séjour. Il a travaillé pour une agence intérim entre mars et septembre 2012 alors qu'il était censé travailler pour un employeur bien spécifique [R.]. Le 28.08.2012, il a conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec l'employeur [B.T.C] pour lequel il n'a obtenu aucun permis de travail B. Le 26.11.2012, il a conclu un autre contrat de travail à durée indéterminée avec la SPRL [K.I.]. Cette dernière a introduit pour l'intéressé une demande de permis de travail B auprès de la Région le 26.11.2012 (soit après l'expiration du titre de séjour de l'intéressé). L'intéressé n'était alors plus en possession d'aucun permis de travail valable lui permettant d'exercer une activité lucrative et aucune nouvelle autorisation d'occupation le concernant n'a été accordée par les autorités compétentes à un quelconque employeur ». Considérant que les conditions mises au séjour n'étaient plus remplies, l'Office des Etrangers a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Une demande de révision a été introduite par l'intéressé le 14.06.2014 mais l'Office des Etrangers a confirmé le maintien de la décision du 19.03.2013. Précisons que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°146.330 du 26.05.2015), de sorte que la procédure est à ce jour clôturée. [...] S'il est incontestable que l'intéressé a multiplié les démarches afin de régulariser son séjour, force est de constater qu'il se maintient malgré tout en séjour irrégulier depuis le 22.10.2012 (date de fin de validité de sa carte A), soit actuellement depuis plus de six ans. Il n'a ensuite pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.04.2013. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par conséquent, ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à soutenir que « l'existence de circonstance exceptionnelle a été reconnue par la partie adverse dans sa décision du 27 avril 2010 ». Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que « si, dans un premier temps, la carte A de l'intéressé a été renouvelée jusqu'au 21.10.2012 (sur base d'un nouveau permis de travail B valable du 22.09.2011 au 21.09.2012), la demande de renouvellement ultérieure a été refusée le 19.03.2013 [...] Une demande de révision a été introduite par l'intéressé le 14.06.2014 mais l'Office des Etrangers a confirmé le maintien de la décision du 19.03.2013. Précisons que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°146.330 du 26.05.2015), de sorte que la procédure est à ce jour clôturée ». Par conséquent, il appert que les circonstances exceptionnelles auxquelles la partie requérante entendait se prévaloir à l'époque ne sont plus établies.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen ne peut être tenue pour fondée.

3.3.1 Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'absence de transposition complète en droit belge de la Directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (ci-après dénommée la « Directive 2011/98/UE ») sans en tirer aucun argument concret, la partie requérante restant en défaut de démontrer en quoi le fait que le requérant soit contraint d'introduire deux demandes distinctes « afin de pouvoir séjourner et travailler en Belgique » poserait grief à celui-ci.

En outre, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne dispose d'aucune compétence lui permettant de combler cette absence de transposition dès lors qu'il est manifeste que la mise en œuvre de ladite directive nécessite l'intervention non seulement du législateur fédéral, mais également des législateurs régionaux, et ce, quand bien même le Conseil devrait considérer certaines des dispositions de ladite directive comme « précises ». Le Conseil rappelle qu'une directive n'a d'effet direct dans l'ordre juridique belge qu'à la double condition que le délai de transposition de cette directive ait expiré et que

les dispositions qu'elle contient soient claires et inconditionnelles et ne nécessitent pas de mesure d'exécution interne substantielle émanant d'autorités communautaires ou nationales, afin d'atteindre d'une manière utile l'effet souhaité (CJCE 26/62, Van Gend en Loos, 1963, r.o. 21-25 ; CE, 15 octobre 2001, n° 99.794 ; CE, 30 juillet 2002, n° 109.563). Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Partant, l'argumentation de la partie requérante est inopérante en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut rencontrer la demande de question préjudicielle sollicitée par la partie requérante, celle-ci étant sans intérêt pour l'issue de la présente espèce.

3.3.2. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas répondre « à l'argument essentiel du requérant au terme duquel il invoquait des éléments objectifs et concrets pouvant justifier la délivrance d'un permis de travail auprès de l'autorité régional », le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.2.1 et 3.2.2 du présent d'arrêt d'où il ressort que la partie défenderesse a valablement exposé les motifs en vertu desquels elle a considéré que les éléments relatifs au permis de travail du requérant ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil observe que le requérant n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Dès lors, l'absence d'autorisation de travail dans le chef du requérant trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de la non-prise en considération alléguée « des considérations relative à la directive 2011/98 invoquées dans le courrier [...] du 7 février 2017 », force est de constater, à la lecture du courrier précité, que la partie requérante n'y faisait valoir que des considérations théoriques aux termes desquelles elle concluait qu'il appartenait à la partie défenderesse « de tenir compte du contrat de travail et de la promesse d'embauche produits par le requérant ». Or, il appert de la motivation du premier acte attaqué et des considérations émises ci-dessus que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments lors de la prise du premier acte attaqué et a suffisamment et valablement exposé les motifs en raison desquels elle a considérés que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1 Sur le second moyen, dirigé spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné l'argument invoqué par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, relatif au droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cet examen a donné lieu au premier acte attaqué, dont le second acte attaqué constitue l'accessoire. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la vie privée du requérant n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse et que cette dernière était tenue d'indiquer les raisons pour lesquelles elle a considéré que la vie privée du requérant ne constituait pas un obstacle à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé.

Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire précité au regard du premier paragraphe de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate à la lecture de ce dernier que la partie défenderesse a indiqué que « *En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car : 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 08.04.2013.* ». Partant, l'argumentaire de la partie requérante est inopérant dès lors que la partie défenderesse a effectué une juste application de l'article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. Partant, le second moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS